

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-1084

Vu la demande du 23 octobre 2023 de la société L2M, sise 6 rue des Fondateurs – 44570 Trignac,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-1084
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
fermeture de voie -
grutage -
57 boulevard
Winston Churchill -
le 06 novembre 2023

Considérant que la société L2M souhaite occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE, dans le cadre du Projet Grand Bellevue (P.G.B) avec un grutage au droit du 57 boulevard Winston Churchill à Saint-Herblain, le 06 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 06 novembre 2023 de 08h00 à 17h00, la société L2M est autorisée à occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE dans le cadre d'un grutage (réfection de toiture), au droit du 57 boulevard Winston Churchill à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE** : sur la contre-allée du boulevard Winston Churchill au droit du chantier pendant l'intervention ;
- **STATIONNEMENT INTERDIT** : face au 57 boulevard Winston Churchill pendant la durée des travaux sauf pour la grue PPM ;
- neutralisation de 4 places de stationnement nécessaires à l'installation de la grue mobile ;
- **mise en place d'une déviation par l'entreprise L2M.**

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La société L2M devra assurer la libre circulation des usagers aux abords du chantier. Elle devra également les informer de cette FERMETURE DE VOIE et de l'intervention mise en place.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société L2M, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 8 jours avant les travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 03 NOVEMBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 03 novembre 2023